

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 2)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3475

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3247, formé par M^{me} C. C.
le 5 mai 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de
son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3247, le Tribunal a statué sur une requête formée par M^{me} C.. Le jugement a été prononcé en audience publique le 5 février 2014. Dans la requête initiale déposée le 27 septembre 2011, M^{me} C. désignait comme organisation défenderesse le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui est une organisation ayant reconnu la compétence du Tribunal. Cependant, le Tribunal a conclu que, au moment des faits sur lesquels portait la requête, la requérante était fonctionnaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), qui n'a pas reconnu la compétence du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal a estimé que la requête n'était pas recevable au motif qu'il n'avait pas compétence pour en connaître.

2. Par la présente requête déposée le 5 mai 2014 (la deuxième), M^{me} C. demande la révision du jugement prononcé le 5 février 2014. Il convient à ce stade de rappeler les principes qui régissent la révision par le Tribunal d'un de ses jugements. Les jugements du Tribunal sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Comme il a été rappelé récemment dans le jugement 3392, au considérant 8, le Tribunal a déclaré à maintes reprises qu'il ne réviserait ses jugements que dans des cas exceptionnels et uniquement pour des motifs limités. Il n'admet pas comme motifs de révision recevables les moyens qui sont tirés de l'erreur de droit, de la fausse appréciation des faits, de l'omission d'administrer des preuves ou de l'omission de statuer sur certains arguments des parties. Le Tribunal peut considérer comme motifs de révision recevables d'autres moyens, s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire la fausse constatation de faits qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement (voir les jugements 748, au considérant 3, 1294, au considérant 2, 1504, au considérant 8, 2270, au considérant 2, et 2693, au considérant 2).

3. Dans son mémoire, la requérante admet avoir été «considérée à juste titre comme fonctionnaire de l'UNOPS après janvier 2009». Cependant, elle soutient que la décision de résiliation de son contrat en décembre 2010 a été prise par le Fonds mondial. Par ailleurs, elle se réfère en détail aux accords entre le Fonds mondial et l'UNOPS, en particulier l'Accord sur la mobilité inter-agence de 2005. La requérante fait valoir qu'en vertu de cet accord elle bénéficie d'un droit de recours contre les décisions administratives et, notamment, la décision de résilier son contrat. Toutefois, comme indiqué au considérant 20 du jugement 3247, le Tribunal ne peut se déclarer compétent que si l'organisation en question a reconnu sa compétence et si le requérant est un fonctionnaire (ou un ancien fonctionnaire) d'une organisation qui a reconnu sa compétence. La requérante n'avance aucun argument pour démontrer qu'elle n'était pas fonctionnaire de l'UNOPS au moment des

faits sur lesquels portait sa première requête. De fait, comme indiqué ci-dessus, la requérante reconnaît elle-même qu'elle était fonctionnaire de l'UNOPS. Elle n'était pas au moment des faits fonctionnaire du Fonds mondial. Même si, comme l'affirme la requérante, conformément à l'accord, elle avait le droit de contester la décision de résiliation de son contrat, prise par le Fonds mondial (à supposer qu'une telle décision ait bien été prise), l'existence d'un tel droit ne l'autorise pas à le faire valoir devant le Tribunal dès lors qu'elle n'était pas fonctionnaire de l'organisation (le Fonds mondial) contre laquelle elle prétend faire valoir ce droit. La requérante n'avance aucun argument justifiant la révision du jugement 3247.

Par conséquent, la requête est manifestement dénuée de fondement et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ